



## SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 06 SEPTEMBRE 2024 PROCÈS-VERBAL

L'an DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le 06 SEPTEMBRE à DIX-HUIT HEURE, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis sous la présidence de M. Sébastien DUBOURG, Maire.

Date de convocation le 30 août 2024.

Nombre de conseillers :

- en exercice : 15
- présents : 07

**ÉTAIENT PRÉSENTS** : M. DUBOURG, Maire- Mme PLANE - M. BRIET, Adjoints - Mme BOUGET - M. PRULIERE - Mme LABAT - Mme SAVOLDELLI, Conseillers Municipaux

**ÉTAIENT EXCUSÉS** : Mme MABRU, Adjointes (pouvoir Mme PLANE) - Mme MOREIRA (pouvoir donné à Mr BRIET) - M. SOLELIS (pouvoir donné à Mr DUBOURG) .

**ÉTAIENT ABSENTS** : M. BROUSSE - Mme SANCHEZ- Mme MONESTIER - M. DUPIC - Mme MARTIN, Conseillers Municipaux.

**PARTICIPAIT À LA RÉUNION** : M. PAIR Damien, DGS

### ORDRE DU JOUR

Monsieur le Maire ouvre la séance et fait état des pouvoirs en sa possession :

Mme MABRU donne pouvoir à Mme PLANE, Mme MOREIRA donne pouvoir à Mr BRIET et Mr SOLELIS donne pouvoir à Mr DUBOURG.

Cinq membres de l'assemblée sont absents Mr BROUSSE, Mme MOREIRA, Mme SANCHEZ, Mme MONESTIER, Mr DUPIC Mr SOLELIS et Mme MARTIN.

Madame Julie PLANE est désignée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire fait le constat d'absence de quorum requis pour la tenue de la séance du conseil municipal. En effet, seuls 7 membres sont présents sur les 15 élus en exercice.

Aux termes de l'article L.2121-17 du CGCT, le Conseil municipal ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Pour que le quorum soit atteint, il est donc nécessaire que le nombre des membres en exercice du Conseil Municipal qui sont effectivement présents à la séance soit supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice du Conseil Municipal, le nombre étant arrondi à l'entier supérieur.

Le quorum s'apprécie au moment de l'ouverture de la séance. Lorsque le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, ou lorsqu'il cesse de l'être en cours de séance, alors qu'il paraît indispensable que certaines délibérations soient prises, Monsieur le Maire, président de séance peut convoquer à nouveau le Conseil Municipal à trois jours francs au moins d'intervalle. A la suite de la deuxième convocation, la règle du quorum n'est plus obligatoire, mais seulement pour les questions reprises à l'ordre du jour de la première réunion.

A l'ouverture de la séance du Conseil Municipal du 06 septembre 2024, le quorum n'était pas atteint.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article L.2121-17 du CGCT, si après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Monsieur le Maire remercie les membres présents et propose donc de lever la séance.

L'élue secrétaire de séance,  
Julie PLANE.



Le Maire,  
Sébastien DUBOURG.

